

**DECISION N°2021-L0569/ARCOP/ORD**

sur dénonciation et recours de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans les villages de Boulmiougou-mossi, Boko (Kindpalogo), Falguin et Bilkoundi (Pougli) au profit de la Commune de Dargo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2021 de SARAFINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wendwaogo SORGHO et Pascal BANANZOU représentants de SARAFINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM représentants de la Commune de DARGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Franck D'Assises KABORE et Abdoul Aziz KABORE représentants de ESO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans les villages de Boulmiougou-mossi, Boko (Kindpalogo), Falguin et Bilkoundi (Pougli) au profit de la Commune de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3198 du mardi 05 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 octobre 2021 ; que SARAFINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans les villages de Boulmiougou-mossi, Boko (Kindpalogo), Falguin et Bilkoundi (Pougli) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SARAFINA SARL non conforme au lot 01 et 02 aux motifs :

qu'au lot 01, le diplôme du chef de mission fourni est non conforme aux prescriptions demandées (diplôme d'ingénieur en équipement rural et infrastructures au lieu de diplôme d'ingénieur en hydraulique ou génie rural) ; que le nombre d'années d'expériences du chef de mission est inférieur (02 ans) au nombre d'années demandé (03) ; que le diplôme du chef de chantier fourni est non conforme aux prescriptions demandées ; que le diplôme du chef sondeur fourni (diplôme d'ingénieur de l'équipement rural) est différent de celui demandé (diplôme d'ingénieur hydraulique) ; que le diplôme du chef d'équipe de pompage et de développement fourni (brevet de technicien supérieur en électro mécanique) est non conforme aux prescriptions demandées (technicien supérieur en électrotechnique) ; qu'il n'a pas fourni les pièces justificatives du matériel ;

qu'au lot 02, il n'a pas fourni les diplômes du chef de mission et du chef sondeur et que le diplôme du chef d'équipe de pompage et de développement fourni (BEP option électrotechnique) est différent de celui demandé (technicien supérieur en électrotechnique) ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'il a constaté de nombreuses irrégularités avant, pendant et après le dépouillement ; qu'en effet la mairie a publié le marché sans adresser une correspondance à la perception et qu'il a dû passer trois jours à Boulsa avant d'obtenir la quittance de la demande de prix et le certificat de visite de site ; que lors de la séance d'ouverture des plis, son concurrent qui était absent a présenté un dossier incomplet (absence de certificat de visite de site et la quittance), documents complétés quelques minutes plus tard par le Secrétaire général lui-même ; que quelques heures avant l'ouverture des plis, le Secrétaire général de la mairie qui était président de la commission a envoyé un message à son gérant, lui conseillant d'abandonner le marché et lui promettant des marchés ultérieurs ; qu'en plus de ces irrégularités, il a fourni des diplômes équivalents valables et irréfutables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux lots 1 et 2 pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis du personnel pour la réalisation des travaux envisagés ;

considérant que le requérant a en outre noté qu'il fait l'objet de menaces par le Secrétaire général et a produit à cet effet des audio ; qu'en réplique, le Secrétaire général a également produit des audio indiquant que c'est plutôt le contraire ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a régulièrement postulé à cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que ladite procédure a été entachée de nombreuses irrégularités depuis la publication de l'avis jusqu'à la publication des résultats provisoires ; que de nombreux indices ont été produits par les acteurs impliqués ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'annuler ladite procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SARAFINA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la procédure a été entachée d'irrégularités depuis la passation jusqu'à la publication des résultats provisoires ;**

**-que les acteurs impliqués seront entendus en séance de discipline ;**

**-d'annuler la demande de prix n°2021-04/RCNR/PNMT/COM/DRG/CCAM pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs dans les villages de Boulmiougou-mossi, Boko (Kindpalogo), Falguin et Bilkoundi (Pougli) au profit de la Commune de Dargo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*